



**Arrêté n° 2022/ICPE/291 d'ouverture d'enquête publique
Société des carrières de Campbon (SOCAC) – Quilly**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Quilly ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2021/ICPE/209 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/210 du 25 octobre 2001 autorisant la société Société des Carrières de Campbon à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Quilly ;

VU le dépôt du dossier de la société des carrières de Campbon pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter en date du 26 février 2020 ;

VU le dépôt des compléments au dossier d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation de la carrière du Petit Betz à Quilly en date du 10 mars 2022;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 6 avril 2020 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 22 avril 2022 ;

VU l'avis l'Autorité environnementale en date du 10 mai 2022 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 19 mai 2022 ;

VU la décision n° E22000102/44 en date du 14 juin 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Monsieur Jean-Claude HAVARD en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la société des carrières de Campbon en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du « Petit Betz » fera l'objet d'une enquête publique sur la commune de Quilly.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Quilly, **du mercredi 21 septembre 2022 à 8h30 au lundi 24 octobre 2022 à 12h**, soit pendant 34 jours.

Article 2 – Monsieur Jean-Claude HAVARD, retraité du Port Autonome de Nantes-Saint Nazaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Quilly, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Guenrouet, Bouvron et Campbon, concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Quilly où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et, le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/socac-quilly-ep>

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Quilly où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Quilly (10 rue de la Mairie, 44750 QUILLY). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : socac-quilly-ep@registredemat.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/socac-quilly-ep> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Quilly, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **Mercredi 21 septembre 8h30-12h**
- **vendredi 7 octobre 13h30-16h30**
- **samedi 15 octobre 8h30 12h**
- **jeudi 20 octobre 8h30-12h**
- **lundi 24 octobre 8h30-12h**

Article 6 – Les conseils municipaux de Quilly, Guenrouet, Campbon et Bouvron et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société des carrières de Campbon dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, le commissaire enquêteur présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Quilly, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : SOCAC, carrière du Padé, 44750 CAMPBON.

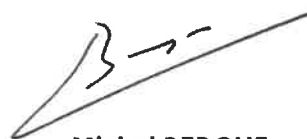
Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commissaire enquêteur, les maires de Quilly, Campbon, Bouvron et Guenrouet ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

- 2 AOUT 2022

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. BERGUE', written over a horizontal line.

Michel BERGUE